

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

PENSIONS





## NOTE EXPLICATIVE

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.



## TABLE DES MATIÈRES

---

Mission	
<b>PENSIONS</b>	<b>7</b>
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits et des emplois	26
Programme 741	
<b>PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ</b>	<b>29</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	34
1 – <i>Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)</i>	34
2 – <i>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</i>	37
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	39
Justification au premier euro	42
<i>Éléments transversaux au programme</i>	42
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	43
<i>Justification par action</i>	44
01 – <i>Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite</i>	44
02 – <i>Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite</i>	46
03 – <i>Allocations temporaires d'invalidité</i>	48
Programme 742	
<b>OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT</b>	<b>51</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	52
Objectifs et indicateurs de performance	54
1 – <i>Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale</i>	54
2 – <i>Optimiser le taux de recouvrement</i>	55
3 – <i>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</i>	56
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	58
Justification au premier euro	61
<i>Éléments transversaux au programme</i>	61
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	62
<i>Justification par action</i>	63
01 – <i>Prestations vieillesse et invalidité</i>	63
03 – <i>Autres dépenses spécifiques</i>	64
04 – <i>Gestion du régime</i>	65
05 – <i>Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)</i>	65
Programme 743	
<b>PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS</b>	<b>67</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	70
Justification au premier euro	73
<i>Éléments transversaux au programme</i>	73
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	74

<b>Justification par action</b>	<b>75</b>
<i>01 – Reconnaissance de la Nation</i>	75
<i>02 – Réparation</i>	76
<i>03 – Pensions d'Alsace-Moselle</i>	77
<i>04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs</i>	78
<i>05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien</i>	79
<i>06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident</i>	80
<i>07 – Pensions de l'ORTF</i>	80

---

MISSION

**PENSIONS**

## PRÉSENTATION DU COMPTE

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

\*\*\*

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

### OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois sections :

- Section n° 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
- Section n° 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État
- Section n° 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

La **section n°1** retrace principalement :

- **en recettes :**
  - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)
  - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR
  - la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code
  - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
  - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions
- **en dépenses :**
  - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions
  - les transferts vers d'autres personnes morales
  - les allocations temporaires d'invalidité (ATI)

La **section n°2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n°3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.



## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, *en relation directe avec les dépenses concernées*.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé *CAS Pensions* a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS *Pensions*, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant. Cette obligation d'équilibre du compte impose une gestion budgétaire précise et un pilotage fin des flux financiers. Les recettes constituent un enjeu budgétaire majeur, puisque leur cumul doit permettre de respecter l'équilibre du compte. Elles sont essentiellement constituées de contributions employeurs et de cotisations salariales, que peuvent compléter des versements du budget général qui, concernant le CAS « Pensions », ne sont pas plafonnés.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

**Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »**, retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2019, la dépense du programme 741 représentait 93,8 % de la dépense totale du CAS Pensions contre 93,6 % en 2018.

**Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État »**, retrace les dépenses et recettes du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE) et du fonds rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). En 2019, la dépense du programme 742 représentait 3,3 % de la dépense totale du CAS Pensions comme en 2018.

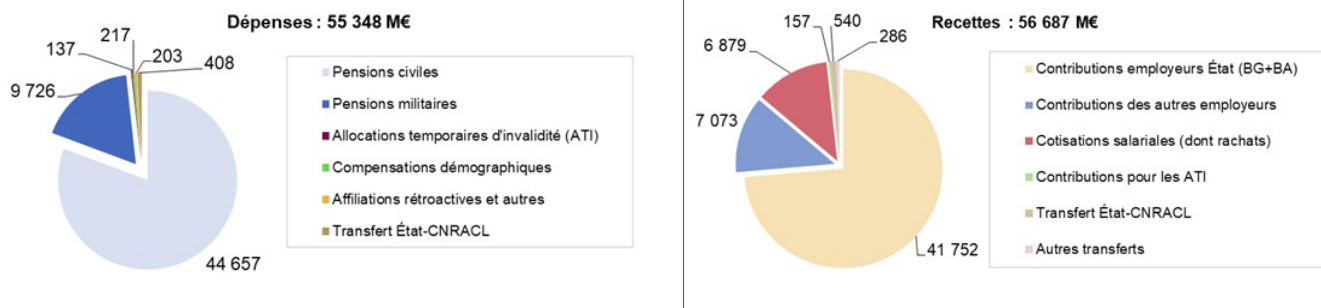
**Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »** retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2019, la dépense du programme représentait 2,9 % de la dépense totale du CAS Pensions contre 3,1 % en 2018.

## Programme 741

**Le programme 741, consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État, est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations.** Il comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, une dépense de remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État, qui a été réduit de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014).

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2019 (M€)**



Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Différents taux de contribution de l'État employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « pension civil », un taux « pension militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux civil à la charge de l'État. Afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019). Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentiel (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné, compensation démographique.

## Programme 742

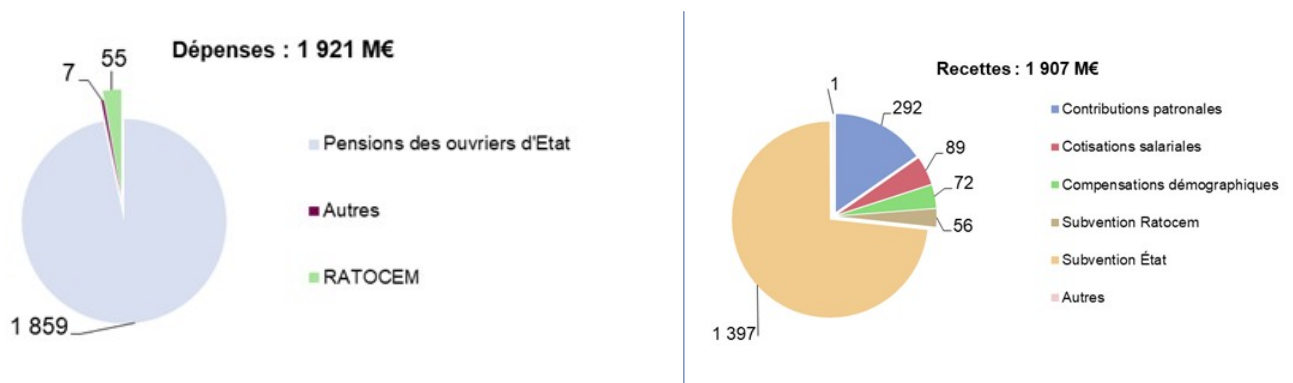
**Le programme 742 retrace le régime spécial de retraite des ouvriers d'État et les rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM).** Il comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPOEIE et du fonds des RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et des charges techniques.

En 2019, les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 19,9 % de la dépense du programme contre 20,7 % en 2018. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique (prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire) ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

**Au-delà, l'équilibre du FSPOEIE est assuré par une subvention du budget général (BG), supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État** et répartie sur 8 programmes (134, 150, 156, 212, 215, 216, 217 et 218) selon les effectifs d'ouvriers d'État qui y sont rattachés, **et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »**, au programme 613. En 2019, ces subventions représentent 73,2 % des recettes, ce qui s'explique principalement par un ratio démographique brut très dégradé (0,25 cotisant pour un pensionné en moyenne annuelle).

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2019 (M€)**



## Programme 743

**Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général.** Il présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses. Ce sont, respectivement, dans l'ordre du paragraphe précédent, le programme 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », le programme 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers », le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », le programme 161 « Sécurité civile » et, pour les 3 dernières dépenses citées, le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

En 2019, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant représentent 97,2 % de la dépense du programme contre 97,5 % en 2018.

**Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2019 (M€)**

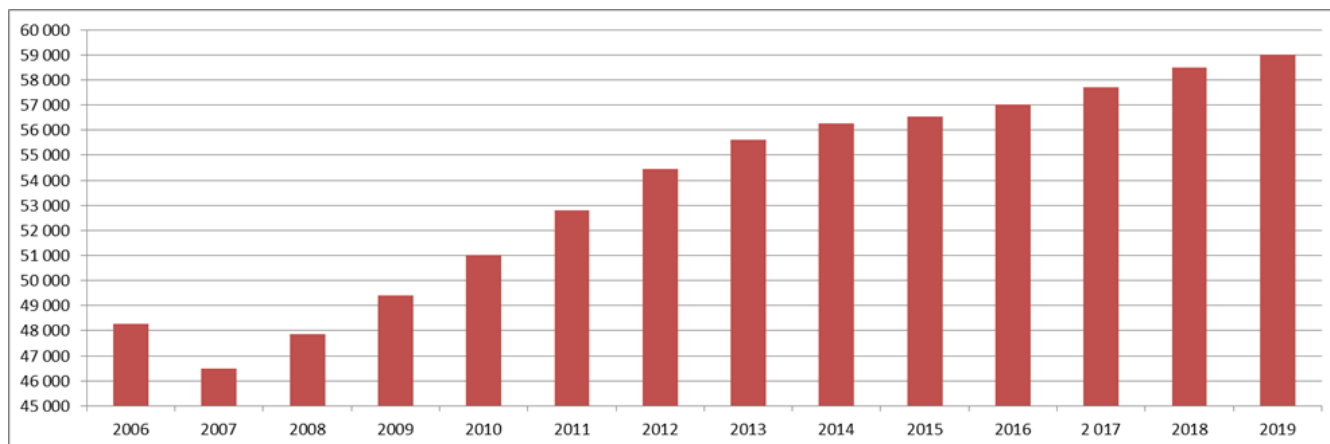


Conformément à la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense est également limitée par les autorisations parlementaires. Au final, la dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée :

- par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte hérité de l'année précédente,
- par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21.

L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Toutefois, les dépenses de chacun des trois programmes correspondent à des prestations différenciées par la population qu'elles concernent, par leur logique contributive et redistributive et même par leur gestion. De ce fait, les contributions et subventions qui leur sont affectées visent un équilibre pour chaque programme en budgétisation. Par conséquent, les taux de contribution des employeurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'État (programme 741) et les subventions des programmes 742 et 743 sont ou peuvent être ajustés chaque année en loi de finances pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre.

**Graphique : Montant des dépenses du CAS « Pensions » depuis 2006 (M€ courants)**



**Note:** L'année 2006 a donné lieu à une dépense exceptionnelle de 3 Md€ liée à la comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses de pension (celles de décembre 2005), en lien avec la réforme comptable de la LOLF.

**Concernant le programme 741**, les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne au rythme de 3,9 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+2,3 % par an). Cette progression des pensions moyennes est notamment due à la revalorisation des pensions et à l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés qui traduit une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. La croissance des effectifs de pensionnés est en comparaison moins dynamique (+1,6 % par an). Après avoir accéléré entre 1990 et 2004, la croissance de cette population s'est stabilisée autour de +2 % par an puis a nettement ralenti depuis 2012, avec des volumes de départs en retraite atténués par la réforme des retraites de 2010. De fait, après avoir connu une phase d'accélération au début des années 2000, la croissance de la dépense de pension s'est significativement modérée depuis 2012.

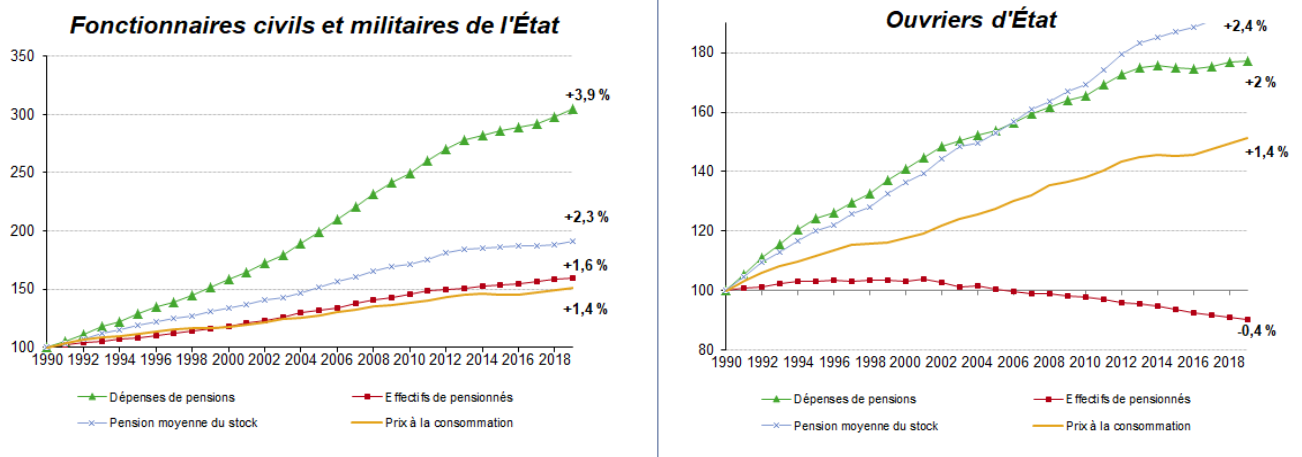
Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont plus évolué depuis 2014.

**Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2021**

Année	2006	/	2010	2011	2012	2013	2014	/	2021
au titre des pensions civiles	49,90 %	/	62,14 %	65,39 %	68,59 %	71,78 % *	74,28 %	/	74,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	/	108,63 %	114,14 %	121,55 %	126,07 %	126,07 %	/	126,07 %
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	/	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,32 %	0,32 %	/	0,32 %

*Note* : \* Le taux pour 2013 est présenté en moyenne annuelle (74,28 % sur les 11 premiers mois et 40,28 % en décembre). L'historique des taux depuis 2006 est disponible dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé chaque année au PLF.

**Graphique : Progression des dépenses de pensions civiles et militaires de l'État et du régime des ouvriers d'État entre 1990 et 2019 (et en moyenne par an)**



*Source* : DGFIP \ Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

*Note* : L'évolution des prix est mesurée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee. Les effectifs de pensionnés (droits directs et droits dérivés) comprennent les bénéficiaires de l'ATI. Les dépenses de pension et la pension moyenne sont présentées en euros courants. Les données détaillées sont présentées dans l'annexe statistique du « *Jaune Pensions* » annexé au PLF.

**Concernant le programme 742**, l'augmentation des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente que celle du régime des PCMR (+2,0 % par an en moyenne depuis 1990, contre +3,9 % pour la fonction publique d'État sur la même période), en raison d'une diminution régulière des effectifs de pensionnés (-0,4 % en moyenne par an).

En revanche, la subvention de l'État au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État est dynamique. De 2006 à 2019, elle progresse de 3,4 % par an en moyenne, soit une augmentation de 496 M€ sur la période. Cette subvention a toutefois connu entre 2018 et 2019 une baisse de 2,6 %, la subvention initialement prévue en loi de finances pour 2019 (1 447 M€) ayant été ajustée en cours d'année, via une moindre contribution du ministère

**Pensions**

Mission | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

des armées, afin d'optimiser la trésorerie du fonds spécial dans un contexte de taux bas. Bien qu'un ajustement similaire ait été opéré en 2020, la subvention du budget général reprend sa progression pour assurer l'équilibre du programme.

**Tableau : Montant de la subvention d'équilibre du budget de l'État au FSPOEIE (M€ courants)**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (prév)
Subvention de l'État	901	932	1 027	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327	1 260	1 387	1 337	1 324	1 435	1 397	1 429

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de cette contribution a été fixé à 35,01 % à compter du 1er janvier 2019. Malgré l'augmentation tendancielle des taux de la contribution employeur et de la cotisation salariale, la diminution massive des effectifs de cotisants (21 705 au 31 décembre 2019 contre 93 147 au 31 décembre 1990, soit -5 % par an) engendre une baisse des recettes de cotisations, ce qui explique une partie de la progression continue de la subvention d'équilibre.

**Tableau : Taux de la contribution employeur au FSPOEIE (en %)**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux	24,00	24,00	24,00	27,00	30,00	33,00	33,04*	33,23	33,87	34,28	34,51	34,63	34,63	35,01	35,01	35,01

Note : \*Le taux pour 2012 est présenté en moyenne annuelle (33,0 % sur les 10 premiers mois et 33,23 % en novembre-décembre).

Depuis 2015, les taux tiennent compte de la combinaison des augmentations prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (financement de l'élargissement des départs anticipés pour carrière longue), par la réforme des retraites de 2013-2014 (décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 concrétisant l'augmentation de la cotisation déplafonnée à la Cnav de 0,05 point prévue pour 2015, 2016 et 2017) et par les accords Agirc-Arrco du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015.

**Concernant le programme 743**, la spécificité de ses dépenses (pensions et allocations non soumises à cotisation) entraîne mécaniquement un ajustement des recettes provenant du budget général.

**Concernant l'équilibre du CAS Pensions**, il correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite. Le CAS Pensions a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements. Aussi, pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre prévue par l'article 21-II de la LOLF, le CAS Pensions dispose d'une marge de trésorerie.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions, à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 9,1 Md€ à fin 2020, après 7,9 Md€ constaté en fin d'exercice 2019. Le montant correspondant au niveau de solde cumulé ne traduit pas une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État et ne peut pas non plus être utilisé pour financer d'autres types de dépenses, dans la mesure où il n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires mais permet seulement d'assurer à chaque instant que toutes les dépenses du CAS Pensions auront été financées par des recettes préalables en lien direct avec la dépense, comme requis par la LOLF (l'objet du CAS Pensions étant de retracer exclusivement les dépenses et les recettes concourant au financement du régime de retraite de la fonction publique d'État et assimilés).

**Tableau : Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année (en Md€)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,8	1,0	1,6	2,4	3,2	5,1	6,6	7,9	9,1

Le solde cumulé du CAS Pensions prévu en fin d'année 2020 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF, son niveau étant situé au-dessus du seuil minimal mentionné dans les recommandations de la Cour des comptes et des rapports parlementaires. L'écart de progression des dépenses de pensions et des recettes de cotisations mettra fin à l'augmentation du solde cumulé du CAS Pensions à moyen terme, les premières étant plus dynamiques que les secondes.

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 504 544 087	56 743 576 489	+760 967 598
<b>Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>		56 743 576 489	
		56 743 576 489	
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 578 185	1 937 512 232	-1 934 047
<b>Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>		1 937 512 232	
		1 937 512 232	
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468	0
<b>Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>		1 543 513 468	
		1 543 513 468	
<b>Total</b>	<b>60 983 635 740</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>+759 033 551</b>

(+ : excédent ; - : charge)



## ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 855	57 504 544 087
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 621 893 177	4 673 942 123
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 390 922	6 518 952
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	834 354 061	847 126 856
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	25 866 053	23 996 815
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 658 918	70 599 426
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	96 577 941	90 108 742
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	298 820 735	302 719 966
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	60 000 000	35 000 000
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 931 693	2 500 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 129 301	14 468 108
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	19 913 736	26 122 157
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	218 313 444	204 836 112
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	36 566 535	37 662 657
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 769 290 433	31 004 290 305
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 528 761	42 855 613
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 482 463 941	5 586 225 265
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 119 190	156 013 256
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	372 040 229	377 409 775
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	415 024 124	396 559 643
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 041 492 684	1 072 467 819
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	65 000 000	40 000 000
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	535 568 198	503 834 267
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	164 414 320	166 247 294

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 738 693	240 891 074
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	910 708 361	893 352 396
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	175 352	144 242
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	591 067	561 125
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	518 798	519 855
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 777 504	1 077 492
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 088 064	55 674 440
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 284 898	1 200 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142	9 437 141 921
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 015 956	1 673 234
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 176 776	2 727 324
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 330 720	1 842 222
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 442 870	2 418 483
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	662 782 256	671 886 389
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	521 000 000	487 571 739
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000	1 157 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	5 000 000	0
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	11 493 174	10 141 036
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 506 826	4 858 964
69 - Autres recettes diverses	7 728 002	8 000 000
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842	1 935 578 185
71 - Cotisations salariales et patronales	329 060 361	339 982 250
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 522 223 670	1 505 865 557
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	81 000 000	89 000 000
74 - Recettes diverses	10 592	0
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	1 059 219	730 378
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	1 543 513 468
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	660 200 000	644 484 269
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	325 731

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	240 011	229 063
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	559 980	534 437
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	10	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	911 005 967	849 987 453
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	683 746	872 547
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 930 019	15 913 181
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	69 981	86 819
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 622 944	18 880 968
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	48 028	45 000
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 559 000	12 054 000
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	120 000	100 000
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0
<b>Total</b>	<b>61 028 106 383</b>	<b>60 983 635 740</b>

### Justification des recettes affectées à la section n° 1 (programme 741)

Les recettes du CAS « Pensions » prévues pour 2021 s'élèvent à 60 984 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 57 505 M€ pour l'année 2021.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n°1.

La progression des recettes de cotisations en 2021 (0,2 %) est moins dynamique que celle prévue en LFI 2020 (0,9 %). Cette évolution s'explique par la modération des rémunérations indiciaires prévue en 2021 liée à la stabilité des emplois, au gel du point d'indice, à la fin de la convergence du taux de cotisations salariales des fonctionnaires (à 11,10 % à compter de 2020) sur celui des salariés du privé (à 11,31 %), et à la dernière étape du protocole professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) de moindre impact que les précédentes.

#### Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1+2+3+4+5+7+10+11+14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans un premier temps, l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (dans sa version initiale) ont prévu le relèvement de ce taux

de +0,27 point chaque année de 2011 à 2020, de façon à atteindre en 2020 le taux de 10,55 %, soit la somme des taux de cotisation des régime de droit commun (Cnav et régime complémentaire Arrco) en 2010 pour un salarié rémunéré au Smic.

Dans un second temps, le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 a élargi les droits au départ anticipé pour carrière longue et a organisé son financement par un relèvement supplémentaire du taux de cotisation de +0,25 point entre 2012 et 2016.

Enfin, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, une augmentation supplémentaire du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 0,30 point a été prévue entre 2014 et 2018 (+0,06 point au 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis +0,08 point au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 2016 et 2018).

Le taux de cotisation salariale est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés à ce stade.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2021, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 003 M€ au total, contre 5 930 M€ en loi de finances pour 2020 et 5 601 M€ en exécution 2019.

#### Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21+22+27+34)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2021, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2021 s'établissent à 32 361 M€, contre 32 094 M€ en loi de finances pour 2020 et 31 712 M€ en exécution 2019.

#### Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23+24+25)

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (30,65 % en 2020) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019).

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Les prévisions de recettes pour 2021 s'établissent à 6 120 M€, contre 6 011 M€ en loi de finances pour 2020 et 6 006 M€ en exécution 2019.

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6+26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom). La prévision 2021 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales de fonctionnaires soumises à cotisation.

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le TEC est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 52,40 % en 2018 et 47,70 % en 2019, le TEC s'est établi 48,85 % en 2020, ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2021.

Le montant global prévu pour 2021 est de 487 M€, contre 512 M€ en loi de finances pour 2020 et 566 M€ constatés en 2019, en raison de la contraction de l'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité.

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12+32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste. La prévision 2021 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales soumises à cotisation de La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 afin d'analyser et instruire les conséquences des allègements généraux de cotisations intervenues en 2019. Ce taux provisoire a également été retenu pour l'estimation des recettes en 2021.

Le montant global prévu pour 2021 est de 709 M€, contre 754 M€ en loi de finances pour 2020 et 811 M€ en exécution 2019. La diminution s'explique par la contraction de l'assiette de cotisation.

#### Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recette en 2021 est de 166 M€.

Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des PMI, relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

#### Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41+42+43+44+45+47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2021 s'établit à 951 M€ contre 972 M€ en loi de finances pour 2020 et 942 M€ en exécution 2019. Cette diminution s'explique principalement par l'amélioration du modèle de prévision de l'assiette de cotisation par le ministère des armées en cours d'année 2020.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'ISSP des gendarmes). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %. soit un taux global de 13,3 % depuis 2020.

#### Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51+52+57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2021 s'établissent à 10 111 M€, contre 10 350 M€ en loi de finances pour 2020 et 10 052 M€ en exécution 2019. Cette diminution s'explique en partie par l'amélioration du modèle de prévision de l'assiette de cotisation par le ministère des armées en cours d'année 2020.

#### Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53+54+55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2021. Les prévisions de recettes pour 2021 s'établissent à 7,0 M€, comme en loi de finances pour 2020 et contre 13,2 M€ en exécution 2019. Ce niveau est marginal, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

#### Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8+28+48+58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes pour 2021 s'établit à 75 M€, contre 125 M€ en loi de finances pour 2020 et 138 M€ en exécution 2019. Le montant effectif des recettes dépend en fait du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. En 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

#### Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9+49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2021 s'établissent à 3,7 M€, contre 4,2 M€ en loi de finances pour 2020 et 4,3 M€ en exécution 2019.

#### Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés.

La prévision de recettes pour 2021 s'établit à 488 M€, contre 521 M€ en loi de finances pour 2020 et 540 M€ en exécution 2019.

#### Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'ASPA (ex-minimum vieillesse). La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1 M€ par an.

#### Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65+66)

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2019 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires. En 2020, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et débiteur au titre des militaires, en raison de la différence de progression des salaires et des effectifs entre la FPE et le régime des salariés. Avec la dégradation du ratio démographique, le régime devait devenir durablement bénéficiaire. Cependant la situation économique liée à la crise sanitaire, se traduisant par une contraction de la masse salariale dans le secteur privé, modifie temporairement cette tendance. La prévision de recettes pour 2021 est nulle, contre 5 M€ en loi de finances pour 2020 et 45 M€ en exécution 2019. En 2021, une dépense de compensation démographique inter-régimes est donc prévue au titre des personnels militaires, mais aussi civils.

#### Récupérations des indus de pension (lignes 67+68)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès.

Les recettes attendues en 2021 (15 M€) sont stables par rapport à la loi de finances pour 2020 et l'exécuté 2019.

#### Autres recettes diverses (ligne 69)

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrérages de pensions prescrits. Les recettes diverses sont marginales, de l'ordre de 8 M€ par an dont la moitié pour les pensions prescrites.

### **Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)**

#### Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques. Pour 2021, ce taux sera de 11,10 %, à l'instar de 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2021, les cotisations salariales devraient s'élever à 82 M€, contre 79,4 M€ en LFI 2020 et 89,1 M€ en exécution 2019. L'effectif des cotisants devrait s'établir à 20 695 au 31 décembre 2020, soit une baisse de 4,7 % par rapport à 2019 (21 705 cotisants). Au 31 décembre 2021, le FSPOEIE devrait compter 18 584 cotisants. Cette prévision ne retient pas de transferts supplémentaires d'OPA vers la fonction publique territoriale en 2021, le délai prévu par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ayant été épuisé.

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33% au

1<sup>er</sup> janvier 2011 à 35,01% en 2019. Pour 2021, il devrait rester fixé à 35,01 %, et le montant des contributions employeurs devrait être de 258 M€.

#### Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)

Cette contribution au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comporte deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (56,60 M€ pour 2021) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion;
- la subvention de l'État au FSPOEIE (1 449,3 M€ pour 2021) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,23 cotisant pour un pensionné en 2020). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « *Contrôle et exploitation aériens* ». La répartition de cette subvention entre dix programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré. Le programme 192 ne portant plus de dépenses affectées au titre 2, sa quote-part est transférée au programme 134.

#### Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 89 M€ en 2021, sur la base des prévisions réalisées par le secrétariat de la commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

#### Recettes diverses (ligne n° 74)

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. Aucune recette n'est attendue pour 2021.

#### Autres financements (ligne n° 75)

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2021 s'élèvent à 0,7 M€.

### **Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)**

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programme support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

#### Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2021 s'élèvent à 1 496 M€.



#### Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 84 car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général. Les montants attendus pour 2021 s'élèvent à 0,8 M€.

#### Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2021 s'élèvent à 16 M€.

#### Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Une recette de 18,9 M€ est attendue pour 2021.

#### Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,05 M€ est attendue pour 2021.

#### Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 12,1 M€ est attendue pour 2021.

#### Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,10 M€ est attendue pour 2021.

## Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## IMPACT DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Programme ou type de dépense  AE CP	2020			2021	
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416 56 059 143 416	56 059 143 416 56 059 143 416		56 059 143 416 56 059 143 416	56 743 576 489 56 743 576 489
Dépenses de personnel (Titre 2)	56 056 543 416 56 056 543 416	56 056 543 416 56 056 543 416		56 056 543 416 56 056 543 416	56 740 576 489 56 740 576 489
Autres dépenses (Hors titre 2)	2 600 000 2 600 000	2 600 000 2 600 000		2 600 000 2 600 000	3 000 000 3 000 000
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951 1 933 647 951	1 933 647 951 1 933 647 951		1 933 647 951 1 933 647 951	1 937 512 232 1 937 512 232
Dépenses de personnel (Titre 2)	1 926 652 951 1 926 652 951	1 926 652 951 1 926 652 951		1 926 652 951 1 926 652 951	1 930 823 214 1 930 823 214
Autres dépenses (Hors titre 2)	6 995 000 6 995 000	6 995 000 6 995 000		6 995 000 6 995 000	6 689 018 6 689 018
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686 1 620 039 686	1 620 039 686 1 620 039 686		1 620 039 686 1 620 039 686	1 543 513 468 1 543 513 468
Dépenses de personnel (Titre 2)	16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	1 604 039 686 1 604 039 686	1 604 039 686 1 604 039 686		1 604 039 686 1 604 039 686	1 527 513 468 1 527 513 468

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416	56 743 576 489	+1,22	56 059 143 416	56 743 576 489	+1,22
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 807 261 277	46 445 587 839	+1,39	45 807 261 277	46 445 587 839	+1,39
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 711 417	10 165 711 087	+0,49	10 115 711 417	10 165 711 087	+0,49
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 170 722	132 277 563	-2,86	136 170 722	132 277 563	-2,86
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951	1 937 512 232	+0,20	1 933 647 951	1 937 512 232	+0,20
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	1 872 999 809	+0,10	1 871 131 541	1 872 999 809	+0,10
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	1 779 576	-30,82	2 572 466	1 779 576	-30,82
04 – Gestion du régime	6 435 000	6 131 000	-4,72	6 435 000	6 131 000	-4,72
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 508 944	56 601 847	+5,78	53 508 944	56 601 847	+5,78
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	1 543 513 468	-4,72	1 620 039 686	1 543 513 468	-4,72
01 – Reconnaissance de la Nation	661 000 000	645 573 500	-2,33	661 000 000	645 573 500	-2,33
02 – Réparation	911 689 714	850 860 000	-6,67	911 689 714	850 860 000	-6,67
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	16 000 000	0,00	16 000 000	16 000 000	0,00
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	18 622 944	18 880 968	+1,39	18 622 944	18 880 968	+1,39
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	48 028	45 000	-6,30	48 028	45 000	-6,30
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 559 000	12 054 000	-4,02	12 559 000	12 054 000	-4,02
07 – Pensions de l'ORTF	120 000	100 000	-16,67	120 000	100 000	-16,67
<b>Total pour la mission</b>	<b>59 612 831 053</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>+1,03</b>	<b>59 612 831 053</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>+1,03</b>

## Pensions

Mission | RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416	56 743 576 489	+1,22	56 059 143 416	56 743 576 489	+1,22
Titre 2 - Dépenses de personnel	56 056 543 416	56 740 576 489	+1,22	56 056 543 416	56 740 576 489	+1,22
Autres dépenses :	2 600 000	3 000 000	+15,38	2 600 000	3 000 000	+15,38
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>300 000</i>	<i>350 000</i>	<i>+16,67</i>	<i>300 000</i>	<i>350 000</i>	<i>+16,67</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>2 300 000</i>	<i>2 650 000</i>	<i>+15,22</i>	<i>2 300 000</i>	<i>2 650 000</i>	<i>+15,22</i>
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951	1 937 512 232	+0,20	1 933 647 951	1 937 512 232	+0,20
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 926 652 951	1 930 823 214	+0,22	1 926 652 951	1 930 823 214	+0,22
Autres dépenses :	6 995 000	6 689 018	-4,37	6 995 000	6 689 018	-4,37
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>6 995 000</i>	<i>6 689 018</i>	<i>-4,37</i>	<i>6 995 000</i>	<i>6 689 018</i>	<i>-4,37</i>
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	1 543 513 468	-4,72	1 620 039 686	1 543 513 468	-4,72
Titre 2 - Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0,00	16 000 000	16 000 000	0,00
Autres dépenses :	1 604 039 686	1 527 513 468	-4,77	1 604 039 686	1 527 513 468	-4,77
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>494 600</i>	<i>473 600</i>	<i>-4,25</i>	<i>494 600</i>	<i>473 600</i>	<i>-4,25</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 603 545 086</i>	<i>1 527 039 868</i>	<i>-4,77</i>	<i>1 603 545 086</i>	<i>1 527 039 868</i>	<i>-4,77</i>
<b>Total pour la mission</b>	<b>59 612 831 053</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>+1,03</b>	<b>59 612 831 053</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>+1,03</b>
<b>dont :</b>						
Titre 2 - Dépenses de personnel	57 999 196 367	58 687 399 703	+1,19	57 999 196 367	58 687 399 703	+1,19
Autres dépenses :	1 613 634 686	1 537 202 486	-4,74	1 613 634 686	1 537 202 486	-4,74
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>7 789 600</i>	<i>7 512 618</i>	<i>-3,56</i>	<i>7 789 600</i>	<i>7 512 618</i>	<i>-3,56</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 605 845 086</i>	<i>1 529 689 868</i>	<i>-4,74</i>	<i>1 605 845 086</i>	<i>1 529 689 868</i>	<i>-4,74</i>

PROGRAMME 741

---

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS  
TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Guillaume TALON

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Le programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* retrace les pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, les pensions d'invalidité des fonctionnaires civils intégrées au régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) dont l'État est redevable, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ainsi que les dépenses inter-régimes de compensation démographique, de transfert entre l'État et la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et d'affiliations rétroactives au régime général et à l'Ircantec. Les recettes qui assurent le financement de ces dépenses sont détaillées dans les premières pages de la présente annexe au projet de loi de finances pour 2021.

L'identification des dépenses et des recettes du régime et l'obligation d'équilibre imposée au compte d'affectation spéciale Pensions depuis sa création en 2006 ont permis :

- de définir trois taux de contribution employeurs : un pour le risque vieillesse et invalidité des personnels civils, un pour les pensions militaires de retraite et le dernier au titre des allocations temporaires d'invalidité. L'objectif est d'amener les employeurs à budgéter en coût complet leurs dépenses de personnel en incluant, outre la rémunération des agents et les prestations sociales employeurs, les charges en lien avec les droits à pension des personnels ;
- d'identifier les flux financiers relatifs aux engagements viagers de l'État en matière de pensions, à des fins d'évaluation des engagements de long terme inscrits en hors bilan dans le compte général de l'État (CGE).

En raison des règles édictées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les coûts de gestion du régime des retraites de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne sont pas inscrits au compte d'affectation spéciale mais en dépenses du budget général, au sein du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». Ils sont identifiés dans l'action 6 « Gestion des pensions ».

### Enjeux de gestion

Trois orientations marquent la gestion du régime :

- assurer la sécurité budgétaire et financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget ;
- contribuer à l'efficacité de la gestion publique en parachevant en 2020 la réforme visant à transférer des ministères employeurs à l'opérateur national service retraites de l'État les missions de tenue des comptes individuels retraites et de la relation usagers avec les agents en activité ou à la retraite ;
- développer des services personnalisés auprès des agents et des ministères employeurs, en cohérence avec la démarche de modernisation des services retraites inter-régimes, et en s'appuyant sur les outils numériques.

Au plan budgétaire, le programme 741 retrace l'intégralité des flux relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation prévue par l'article 21-II de la LOLF d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs, créées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de cotisations salariales, à savoir une retenue pour pension supportée par les fonctionnaires et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cadre de réforme des retraites menées en 2010, plusieurs mesures ont été prises qui ont conduit au relèvement progressif du taux de retenue pour pension à 11,10 % en 2020. Les taux de la contribution employeur sont fixés annuellement par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des autres recettes, des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture. Ils n'ont pas évolué depuis

2014 s'établissant à 74,28 % pour les fonctionnaires civils et à 126,07 % pour les militaires. Depuis la mise en place du CAS Pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la contribution employeur est inscrite dans les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette contribution alimente, en recettes, la section « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ». Elle correspond à une dépense de personnel (crédits de titre 2 et catégorie 22 « cotisations et contributions sociales ») pour les différents programmes ministériels. Cette traçabilité permet aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

La sécurisation des recettes est une condition nécessaire à l'alimentation régulière de la trésorerie et concourt à l'amélioration du pilotage du programme et donc du compte. La direction du budget et la DGFIP œuvrent à définir un cadre juridique harmonisé entre les différents employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires pour la déclaration et le règlement des cotisations et contributions au compte d'affectation spéciale Pensions. Le dispositif de suivi des versements par les employeurs mis en place montre son efficacité : 99,9 % des recettes sont comptabilisées avant le 10 du mois suivant. Les décrets visant à généraliser, à l'instar du dispositif existant au régime général et à la CNRACL, les pénalités en cas de retard ou insuffisance de versement et de déclaration ont été publiés en 2018.

La gestion budgétaire du CAS Pensions fait l'objet d'un examen annuel par la Cour des comptes qui peut formuler des recommandations afin d'en améliorer la gestion. La Cour des comptes n'a formulé aucune observation sur la régularité de la gestion budgétaire du CAS Pensions, dont le principal programme 741, depuis plusieurs années, ses recommandations précédentes ayant été progressivement mises en œuvre.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé est réalisé par le modèle de projection à long terme du régime des retraites de l'État (modèle Pablo) qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes en 2018 dans le cadre de la certification des comptes de l'État.

L'efficacité de la gestion des retraites et de la qualité du service rendu aux agents en activité ou retraités sont les principaux objectifs de progrès. La modernisation de la gestion des retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, initiée en 2009, a permis l'utilisation d'une base unifiée entre le service des retraites de l'État (SRE) et les employeurs, permettant de liquider les pensions et d'informer les usagers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les pensions sont ainsi liquidées par le SRE sur la base des comptes individuels de retraite (CIR), mis à jour par les employeurs. Il permet des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité et la disponibilité des informations utilisées dans le cadre du droit à l'information retraite des usagers. La circulaire interministérielle relative aux comptes individuels retraite et aux relations du service des retraites de l'État avec les employeurs (NOR : FCPE1517389C) a acté le calendrier de bascule, entre 2015 et 2020, des employeurs dans le nouveau dispositif, visant le transfert total de la réception de la demande de pension des ministères vers le SRE, tout en soulignant la responsabilité des employeurs dans la qualité des données CIR. Ce calendrier est tenu, les derniers basculements auront lieu en 2020.

Les dispositifs permettant de libérer les employeurs des activités retraite sont totalement déployés : l'offre employeur apporte l'appui nécessaire aux ministères pour conduire leurs activités RH (alimentation des comptes, radiation des cadres, GPEEC, etc.). Les employeurs peuvent dès lors accélérer leur redéploiement d'effectifs notamment vers les activités de fiabilisation des comptes. Ils peuvent s'appuyer sur l'offre de services aux employeurs (OSE) développée par le SRE depuis 2019 pour accompagner les employeurs dans leur démarche de qualité des comptes. L'OSE propose ainsi aux responsables et gestionnaires RH et pensions un accompagnement réglementaire et technique, décliné en six axes (formation; appui réglementaire ; besoins informatiques ; qualité des comptes ; restitution de données ; animation de la communauté de travail). Les résultats de l'effort collectif sont probants : entre les campagnes 2019 et 2020, le nombre de comptes individuels retraite passibles d'une pénalité financière en raison d'une qualité insuffisante a baissé de 75%.

Vis-à-vis des agents, l'offre numérique en ligne du SRE est accessible en toute autonomie sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Le site offre des fonctionnalités retraite répondant aux besoins d'un agent en activité sur l'intégralité de sa carrière (visualisation et demande de correction du compte, simulation de montants de

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

pension, etc.). Depuis 2019, l'ENSAP bénéficie également d'une interface avec le site de l'interrégime *info-retraite.fr* pour faciliter les démarches des agents relevant de plusieurs régimes. L'utilisation de ces services dématérialisés s'est très rapidement diffusée parmi les usagers : au premier semestre 2020, 96% des demandes de départ à la retraite déposées directement au SRE l'ont été de manière dématérialisée, sur l'ENSAP ou sur le portail interrégimes. Depuis novembre 2019, le nouveau service "*ma pension*" permet à 3,2 millions de retraités d'accéder à leur titre et bulletins de pensions ainsi qu'à leur attestation fiscale annuelle.

Les demandes d'entretien information retraite et de simulation accompagnée certifiée portent davantage sur des dossiers présentant une ou plusieurs spécificités comme les carrières longues ou le handicap. La simulation accompagnée certifiée a de nouveau reçu le *label ISO 9001/2015* pour la troisième année.

Le SRE participe à l'accroissement et à l'amélioration des services proposés par l'ensemble des régimes de retraites sur *info-retraite.fr* dont les versions successives du simulateur M@rel qui couvrira progressivement, d'ici 2021, les populations spécifiques de la fonction publique de l'État. Le dernier lot a été mis en service en juillet 2020, avec plusieurs améliorations des services existants et surtout la possibilité de demander désormais en ligne la pension de réversion pour l'ensemble des régimes. Cette fonctionnalité a été développée par le SRE en association avec la CDC. Dans une logique de rationalisation des infrastructures informatiques et de coopération inter-régimes, un projet de mutualisation des systèmes d'information concernant la tenue des comptes individuels et de paiement des pensions a été lancé avec la CDC en 2019.

Enfin, dans le cadre du renouvellement du label « statistique publique », la diffusion statistique en ligne sur le portail *retraitesdeletat.gouv.fr* a été étendue en 2020 avec l'ajout de nouveaux indicateurs. Par ailleurs, afin de participer à la diffusion des données publiques (« open data »), le SRE met également à disposition sur le site *data.economie.gouv.fr* des cubes de données à télécharger concernant les régimes gérés par le SRE.

**Pilotage et acteurs**

Le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale intégré à la DGFIP, assure la gestion administrative et financière des régimes de retraite et d'invalidité de l'État. Il met en œuvre la réforme de la gestion des retraites de l'État, qui arrive à son terme en 2020, vise à renforcer l'efficacité, la fiabilité et la traçabilité de la gestion des retraites des fonctionnaires, mais également à simplifier et à moderniser la gestion tout en proposant une offre étendue de services rendus à l'utilisateur, qu'il soit en activité ou retraité.

Le SRE est responsable de l'animation métier du réseau des 17 centres de gestion des retraites (CGR) qui assurent la gestion de plus de trois millions de pensionnés. Ils assurent les relations avec les retraités et le paiement des pensions en effectuant l'ensemble des opérations et des contrôles incombant aux comptables publics. Deux CGR, Rennes et Bordeaux, assurent l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités, par un numéro d'appel unique et une messagerie sur le site internet du SRE. Le pilotage des flux de demandes est assuré par le SRE afin de veiller à la qualité d'accueil des usagers. Le service des retraites de l'État porte un effort continu pour informer les principaux acteurs, comptables publics et employeurs, sur les règles de calcul et de versement des cotisations au CAS Pensions.

Les ministères employeurs assurent la gestion de leurs crédits de personnel (titre 2), prévoient la masse salariale et assurent le versement des recettes qui n'entrent pas dans le champ des dépenses sans ordonnancement. Ils déclarent au SRE le déroulé des carrières de leurs agents ainsi que les différents événements susceptibles d'ouvrir droit à des bonifications ou majorations de pension. Ils prennent la décision de radiation des cadres de leurs agents. Ils conduisent les travaux de maintien à niveau de leurs processus de transmission d'informations vers les comptes individuels de retraite. Fin 2020, l'alimentation des comptes deviendra mensuelle pour tous les employeurs afin d'améliorer encore la qualité de l'information délivrée aux agents publics.

Dernier acteur cité, la direction du budget fixe les différents taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État et de militaires de façon à ce que ces recettes assurent, avec les autres ressources du programme et compte tenu du solde cumulé du compte, l'équilibre du programme. Elle assure un suivi de la bonne application des règles budgétaires, notamment de la prise en compte des différents paramètres modifiés à la suite des lois retraites, et de leur montée en charge. Elle contribue enfin à l'élaboration des documents budgétaires et à la présentation des



engagements de retraite. Elle assure également le suivi de l'exécution et le pilotage du CAS Pensions en liaison étroite avec le SRE et instruit les propositions d'évolutions des règles de retraite, transversales ou catégorielles.

### Structuration en actions

Le programme 741 se décline en trois actions :

- action 1 : pensions civiles
- action 2 : pensions militaires
- action 3 : allocations temporaires d'invalidité

Chaque action bénéficie d'un financement bien identifié grâce à un taux de contribution employeur spécifique. L'objectif est de faire porter sur les budgets des programmes ministériels les coûts réels liés aux charges de pensions. Cette structuration du programme permet un pilotage et une gestion des crédits conformes aux finalités assignées au programme : identification et transparence des flux budgétaires et financiers et sincérité dans la budgétisation des coûts de personnels.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)</b>
INDICATEUR 1.1	Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
INDICATEUR 1.2	Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 2.1	Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance n'ont pas évolué depuis les exercices précédents.

#### OBJECTIF

##### 1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

L'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) » a remplacé à partir de l'exercice 2014 l'indicateur de coût unitaire d'une primo-liquidation. Outre la vision plus large de l'efficacité du régime que cet indicateur permet, il présente également l'avantage de ne pas être influencé par des évolutions comportementales conjoncturelles de la part des futurs pensionnés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second retrace les coûts de gestion globaux pour l'État (y compris les coûts RH des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des PCMR. Le second permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE auprès des employeurs, avec une validation des valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156.

Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés », introduit dans le PAP 2015, présente le coût de gestion pour 100 € de pensions payés. Cet indicateur est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

## INDICATEUR

### 1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	17,30	18,01	16,90	18,17	18,55	ND
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	26,88	25,62	19,71	22,61	19,58	ND

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants (pensionnés et actifs affiliés : 4,309 millions au 31/12/2019 et 4,314 millions pour 2020).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (36,08 M€ en 2019, et 38,04 M€ pour 2020) et des centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP (41,53 M€ en 2019, et 40,35 M€ pour 2020), pour leur partie relative au traitement des seules PCMR.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les versements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018.

À compter de 2014, les coûts exposés par les employeurs pour préparer les dossiers de retraite puis, avec la progression de la réforme de la gestion des pensions, consacrer des effectifs à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, sont inclus dans un sous-indicateur, conformément à la demande parlementaire, mais avec le risque d'instabilité propre à une procédure récente.

La réforme de la gestion des retraites a pour effet de réduire fortement ces coûts, selon une trajectoire qui dépend en grande partie d'éléments exogènes au programme.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 %), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 32,79 millions d'euros pour l'année 2019. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 7,61 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 25,62 € pour 2019.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour l'année 2021, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer la cible 2021 du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de + 1,0 % pour l'année 2021.

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les affiliés au régime au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le Service des retraites de l'État de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions, conduit à l'augmentation temporaire du premier sous-indicateur.

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils sont également impactés par la charge additionnelle représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Par suite, le coût global estimé est en recul sur la période 2018-2021, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de + 1,0 % pour l'année 2021.

La prévision actualisée 2020 et la cible 2021 sont en amélioration par rapport au résultat 2019. La baisse du coût de gestion global par ressortissant du régime des PCMR est en cohérence avec les effets attendus de la réforme de la gestion des pensions, et suit sa progression. Il traduit les gains d'efficacité induits par les nouveaux processus de gestion, à savoir d'une part l'utilisation du compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation (article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite), et d'autre part le transfert progressif au Service des retraites de l'État de la réception de la demande de pension et de la relation usagers lors du départ en retraite, ainsi que du conseil retraite.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit évidemment être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

### INDICATEUR

#### 1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,14	0,14	0,13	0,14	0,14	ND
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,22	0,20	0,16	0,18	0,15	ND

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant droit et pensions d'ayant cause). Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense. Le montant des pensions payées s'élève à 54,388 Md€ en 2019, et le montant prévu pour 2020 est porté en section « justification au premier euro » des actions n° 01 et 02.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les versements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,143 € pour 2019, à 0,142 € pour la prévision actualisée 2020, et à 0,143 € pour la cible 2021.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR. La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP 2019 de 0,06 €, soit un coût de gestion global du régime PCMR estimé pour l'année 2019 à 0,203 € pour 100 € de pensions versés. La prévision actualisée de coût de gestion global s'établit à 0,177 € pour 2020, et la cible 2021 à 0,151 €, compte tenu d'une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées correspondant à une revalorisation des rémunérations de + 1,0 % pour l'année 2021.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le Service des retraites de l'État de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, temporairement, faire augmenter le premier sous-indicateur.

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils sont également impactés par la charge additionnelle représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite, et notamment au rythme auquel les employeurs transfèrent au Service des retraites de l'État la gestion du processus de départ. La prévision actualisée 2020 et la cible 2021 du coût de gestion global des PCMR pour 100 € de pensions versés sont en amélioration par rapport au résultat 2019, en cohérence avec les avancées de la réforme.

L'action sur les coûts du réseau est liée, après sa restructuration en 2011 (regroupement des 24 centres régionaux des pensions (CRP) métropolitains en 12 centres de gestion et de service des retraites (CGSR)), à la modernisation et aux efforts réguliers de simplification des procédures.

## OBJECTIF

### 2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1<sup>er</sup> janvier, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1<sup>er</sup> avril.

### INDICATEUR

#### 2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,03	0,01	0,80	0,15	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,04	0,01	0,80	0,13	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,01	0,02	0,30	0,08	0,30	0,30

#### Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

**Source des données** : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'observation des comportements de départ par le SRE est réalisée à travers d'études statistiques des pensions mises en paiement et de l'enquête biennale sur la motivation des départs à la retraite, réalisée conjointement avec la CNRACL. L'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 442 787 839	200 000	2 600 000	<b>46 445 587 839</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 561 087	100 000	50 000	<b>10 165 711 087</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 227 563	50 000	0	<b>132 277 563</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 442 787 839	200 000	2 600 000	<b>46 445 587 839</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 561 087	100 000	50 000	<b>10 165 711 087</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 227 563	50 000	0	<b>132 277 563</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**
**2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 804 761 277	200 000	2 300 000	<b>45 807 261 277</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 661 417	50 000	0	<b>10 115 711 417</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 120 722	50 000	0	<b>136 170 722</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 056 543 416</b>	<b>300 000</b>	<b>2 300 000</b>	<b>56 059 143 416</b>	<b>0</b>

**2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 804 761 277	200 000	2 300 000	<b>45 807 261 277</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 115 661 417	50 000	0	<b>10 115 711 417</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	136 120 722	50 000	0	<b>136 170 722</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 056 543 416</b>	<b>300 000</b>	<b>2 300 000</b>	<b>56 059 143 416</b>	<b>0</b>



**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 741

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE**

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 2 – Dépenses de personnel	56 056 543 416	56 740 576 489	0	56 056 543 416	56 740 576 489	0
Cotisations et contributions sociales	786 054 387	891 906 134	0	786 054 387	891 906 134	0
Prestations sociales et allocations diverses	55 270 489 029	55 848 670 355	0	55 270 489 029	55 848 670 355	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	300 000	350 000	0	300 000	350 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	300 000	350 000	0	300 000	350 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 300 000	2 650 000	0	2 300 000	2 650 000	0
Transferts aux ménages	300 000	450 000	0	300 000	450 000	0
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 200 000	0	2 000 000	2 200 000	0
<b>Total</b>	<b>56 059 143 416</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>	<b>56 059 143 416</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**JUSTIFICATION AU PREMIER EURO**

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

**ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 442 787 839	2 800 000	46 445 587 839	46 442 787 839	2 800 000	46 445 587 839
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 561 087	150 000	10 165 711 087	10 165 561 087	150 000	10 165 711 087
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 227 563	50 000	132 277 563	132 227 563	50 000	132 277 563
<b>Total</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>3 000 000</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>3 000 000</b>	<b>56 743 576 489</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	7 213 113	7 213 113	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
3 000 000 0	3 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 81,9 %****01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	46 442 787 839	2 800 000	<b>46 445 587 839</b>	0
Crédits de paiement	46 442 787 839	2 800 000	<b>46 445 587 839</b>	0

Les prévisions de dépenses en 2021 des pensions civiles s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2020	2021
Entrées de pensions de droit direct	53 500	54 800
Entrées de pensions de droit dérivé	21 300	21 600
Sorties de pensions de droit direct	40 000	39 100
Sorties de pensions de droit dérivé	19 800	19 600

La prévision des flux de nouveaux retraités en 2020 et 2021 tient compte des comportements de départs observés jusqu'au mois d'août 2020. Elle intègre les effets de la réforme des retraites de 2010, à savoir principalement le relèvement des bornes d'âge, la mise en extinction des départs anticipés de parents de trois enfants et la suppression du traitement continué. Elle inclut également l'impact du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 étendant l'accès au dispositif de départ pour carrière longue. Parmi les impacts de la réforme de 2010, seuls les relèvements des bornes d'âge d'annulation de la décote et de limite d'âge continueront à limiter le nombre de départs, dans la mesure où le relèvement de l'âge d'ouverture des droits s'est achevé en 2017. Par ailleurs, l'augmentation de la durée de référence pour atteindre le taux plein contribue également à limiter les départs. La génération 1958, qui peut partir en 2020, doit justifier de 167 trimestres pour bénéficier du taux plein, contre 166 trimestres pour les générations 1955, 1956 et 1957. Les départs devraient de nouveau diminuer en 2020 pour atteindre 53 500 personnes, étant donné l'impact de la crise sanitaire sur la baisse des demandes de départ constatée pendant le confinement. Le nombre de départs civils pourrait connaître un léger rebond en 2021 dans l'ensemble des grands ministères. Les départs devraient à nouveau diminuer pour Orange, entreprise qui à l'instar de La Poste ne recrute plus de nouveaux fonctionnaires.

La prévision de sorties de pensions civiles s'élève à 58 700 personnes pour 2021. Elle ne prend pas en compte une nouvelle dégradation de la situation sanitaire. L'augmentation des décès constatée aux mois de mars et avril 2020, qui a fait suite à une sous-mortalité observée aux mois de janvier et février, devrait entraîner une légère hausse de la mortalité en 2020. Celle-ci se traduirait par une légère augmentation des dépenses non reconduites en 2021.

En dehors des impacts démographiques (entrées et sorties de pensions), la pension moyenne budgétaire varie principalement sous l'effet de la revalorisation des pensions, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Les prévisions de dépenses 2021 reposent sur une hypothèse de revalorisation de +0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier pour les pensions hors invalidité, et +0,1 % au 1<sup>er</sup> avril pour les pensions d'invalidité.

Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses de pensions civiles, y compris pensionnés du secteur de l'ex-PTT, sont estimées à 45 286 M€ pour 2020, contre une prévision de 45 377 M€ inscrite en LFI 2020. Pour 2021, la prévision de dépenses s'établit à 45 913 M€, en progression de 627 M€ par rapport à 2020 (+1,4 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2021 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2020 :
  - dépenses non reconduites en 2021 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2020 : -657 M€, dont -531 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -126 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;

- extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2020 : 801 M€, dont 711 M€ pour les pensions de droit direct et 90 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2021 : +865 M€, dont 708 M€ au titre des pensions de droit direct, et 157 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2021 : -559 M€, dont -459 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -100 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement : +172 M€, dont :
  - 5 M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité intervenue au 1<sup>er</sup> avril de l'année 2020, différenciée selon le niveau de pension tous régimes ;
  - 167 M€ au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2021 : +5 M€.

Civils, en M€	N=2019	N=2020	N=2021
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
<b>Dépenses N-1</b>	<b>43 942</b>	<b>44 603</b>	<b>45 286</b>
Dépenses non reconduites	-612	-622	-657
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	<i>-496</i>	<i>-508</i>	<i>-531</i>
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	<i>-116</i>	<i>-114</i>	<i>-126</i>
Extension année pleine des entrants N-1	811	813	801
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	<i>721</i>	<i>730</i>	<i>711</i>
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	<i>90</i>	<i>83</i>	<i>90</i>
Flux de nouveaux entrants N	863	837	865
<i>Entrants ayants droit N</i>	<i>716</i>	<i>683</i>	<i>708</i>
<i>Entrants ayants cause N</i>	<i>147</i>	<i>154</i>	<i>157</i>
Sortants N	-539	-572	-559
<i>Sortants ayants droit N</i>	<i>-439</i>	<i>-471</i>	<i>-459</i>
<i>Sortants ayants cause N</i>	<i>-100</i>	<i>-101</i>	<i>-100</i>
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	138	227	177
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	<i>7</i>	<i>2</i>	<i>5</i>
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	<i>126</i>	<i>220</i>	<i>167</i>
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<b>Dépenses N</b>	<b>44 603</b>	<b>45 286</b>	<b>45 913</b>
<b>Dépenses N - Dépenses N-1</b>	<b>661</b>	<b>683</b>	<b>627</b>

Les règles de liquidation des pensions de retraite des titulaires de la fonction publique d'État, et les évolutions de moyen terme des effectifs de pensionnés et de la dépense sont présentées en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* annexé au PLF, dit *Jaune Pensions*.

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel civil sont estimées nulles en 2020 car le régime est bénéficiaire. Pour 2021, le régime sera de nouveau débiteur à hauteur de 54 M€ de dépenses prévues au titre des civils. Il s'agit de transferts entre les régimes du système de retraite français permettant d'équilibrer en partie les différences de ratios démographiques. Le régime de retraite de l'État est contributeur net en 2021, aussi bien pour la partie personnel civil que pour la partie personnel militaire.

Les dépenses de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre de l'article 108 de la loi du 13 août 2004, fixant le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation entre la CNRACL et le régime de la fonction publique d'État et correspondant au remboursement pour l'année 2021 des pensions et des dépenses de compensation démographique au titre des agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont prévues à 457 M€.

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) aux régimes de droit commun des fonctionnaires civils radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaires, durée prévue aux articles L. 4 et R. 4-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit quinze années de services pour les fonctionnaires radiés des cadres jusqu'au 31 décembre 2010 et deux années de services pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces dépenses correspondent au transfert du CAS Pensions vers les régimes de retraite d'accueil (CNAVTS pour la retraite de base, Ircantec pour la retraite complémentaire) des cotisations salariales et contributions employeurs correspondant aux périodes concernées. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2021, à 14 M€.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires, cotisation au GIP Union retraite) sont prévues à 7,4 M€, prévision basée sur l'exécution des années précédentes.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	46 442 787 839	46 442 787 839
Cotisations et contributions sociales	530 103 914	530 103 914
Prestations sociales et allocations diverses	45 912 683 925	45 912 683 925
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	2 600 000	2 600 000
Transferts aux ménages	400 000	400 000
Transferts aux autres collectivités	2 200 000	2 200 000
<b>Total</b>	<b>46 445 587 839</b>	<b>46 445 587 839</b>

Les cotisations et contributions sociales correspondent aux dépenses de compensation démographique inter-régimes, aux dépenses de transfert entre l'État et la CNRACL liées à la décentralisation et aux dépenses d'affiliation rétroactive au régime général pour les fonctionnaires civils et les militaires qui ont quitté la fonction publique d'État sans droit à pension.

Les prestations sociales correspondent aux dépenses de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi qu'aux allocations temporaires d'invalidité.

Les transferts aux ménages et dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel correspondent aux éventuels frais de justice et intérêts moratoires.

Enfin, les transferts aux autres collectivités correspondent à la participation au GIP Union retraite depuis 2018.

### ACTION 17,9 %

#### 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	10 165 561 087	150 000	<b>10 165 711 087</b>	0
Crédits de paiement	10 165 561 087	150 000	<b>10 165 711 087</b>	0

Les prévisions de dépenses en 2021 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2020	2021
Entrées de pensions de droit direct	12 500	12 000
Entrées de pensions de droit dérivé	8 200	8 000
Sorties de pensions de droit direct	9 300	8 900
Sorties de pensions de droit dérivé	9 800	9 600

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 9 767 M€ pour 2020, contre une prévision de 9 757 M€ en LFI 2020. Pour 2021, la prévision de dépenses s'établit à 9 804 M€, en progression de 37 M€ par rapport à 2020 (+0,4 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2021 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2020 :
  - dépenses non reconduites en 2021 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2020 : -169 M€, dont -115 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -54 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2020 : +134 M€, dont 110 M€ pour les pensions de droit direct et 24 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2021 : +170 M€, dont 125 M€ au titre des pensions de droit direct, et 45 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2021 : -141 M€, dont -98 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -43 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale :
  - +1M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité intervenue au 1<sup>er</sup> avril de l'année 2020, différenciée selon le niveau de pension tous régimes ;
  - +36 M€, au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2021 : +6 M€.

Militaires, en M€	Exécution 2019	Prévision actualisée 2020	PAP 2021
<b>Dépenses N-1</b>	<b>9 660</b>	<b>9 708</b>	<b>9 767</b>
Dépenses non reconduites	-159	-163	-169
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	-114	-114	-115
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	-45	-49	-54
Extension année pleine des entrants N-1	134	141	134
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	108	116	110
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	26	25	24
Flux de nouveaux entrants N	181	175	170
<i>Entrants ayants droit N</i>	134	129	125
<i>Entrants ayants cause N</i>	47	46	45
Sortants N	-143	-148	-141
<i>Sortants ayants droit N</i>	-103	-104	-98
<i>Sortants ayants cause N</i>	-40	-44	-43
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	35	54	43
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	1	0	1
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	28	48	36
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	6	6	6
<b>Dépenses N</b>	<b>9 708</b>	<b>9 767</b>	<b>9 804</b>
<b>Dépenses N - Dépenses N-1</b>	<b>48</b>	<b>59</b>	<b>37</b>

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel militaire sont estimées à 180 M€ en 2021, en hausse par rapport à 2020.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR, c'est-à-dire avec une durée de service inférieure à quinze années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu antérieurement au 1er janvier 2014 et à deux années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1er janvier 2014, sont estimées à 181 M€ en 2021 dont 40 M€ au profit de l'Ircantec.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires) sont prévues à 0,55 M€.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	10 165 561 087	10 165 561 087
Cotisations et contributions sociales	361 802 220	361 802 220
Prestations sociales et allocations diverses	9 803 758 867	9 803 758 867
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	50 000	50 000
Transferts aux ménages	50 000	50 000
<b>Total</b>	<b>10 165 711 087</b>	<b>10 165 711 087</b>

### ACTION 0,2 %

#### 03 – Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	132 227 563	50 000	<b>132 277 563</b>	0
Crédits de paiement	132 227 563	50 000	<b>132 277 563</b>	0

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 134 M€ pour l'année 2020, contre une prévision de 136,2 M€ en LFI 2020. La dépense prévue pour 2021 atteint 132,3 M€. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires continue de diminuer tendanciellement, passant de 62 800 allocataires en 2008 à 58 100 en 2019. Cette baisse est supposée se poursuivre en 2020 et en 2021. Le taux moyen d'invalidité est de 16,15 % en 2019, s'inscrit tendanciellement à la baisse ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité ; pour les retraités, qui représentent environ 65 % de la population, il est fait application de la revalorisation prévue à l'article 6 du décret n° 60-1089 modifié du 6 octobre 1960, tandis que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique. Ce dernier est gelé sur l'année 2020 ;
- les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€.



## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	132 227 563	132 227 563
Prestations sociales et allocations diverses	132 227 563	132 227 563
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Dépenses d'intervention		
Transferts aux ménages		
<b>Total</b>	<b>132 277 563</b>	<b>132 277 563</b>



PROGRAMME 742

---

**OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Marie CHANCHOLE

*Sous-directrice, Direction du budget*

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme "Ouvriers des établissements industriels de l'État" retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le FSPOEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCEM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (73,2 % des recettes totales du programme en 2019) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2021, les dépenses du FSPOEIE sont en légère augmentation par rapport au montant 2020 inscrit en LFI (+3,9 M€) : elles atteignent 1 937,5 M€.

Le montant 2021 de la subvention au FSPOEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est en diminution de 1,3 % par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2020 : elle s'établit à 1 449,3 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Pour l'ensemble des employeurs, le taux de la contribution employeur au FSPOEIE s'élèvera à 35,01 % en 2021, à l'instar de 2020.

Au total, les recettes du programme pour 2021 progressent de 2,2 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2020: elles s'établissent à 1 935,6 M€. Cette hausse est principalement liée à :

- la progression des recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs (+10,9 M€) ;
- la baisse de la subvention de l'État au FSPOEIE (-19,5 M€) ;
- la hausse de la subvention versée au titre du fonds RATOCEM (+3,1 M€) ;
- la hausse des recettes de compensation démographique (+8 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale</b>
INDICATEUR 1.1	Coût du processus de contrôle d'une liquidation
INDICATEUR 1.2	Dépenses de gestion pour 100€ de pension
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser le taux de recouvrement</b>
INDICATEUR 2.1	Taux de récupération des indus et trop-versés
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 3.1	Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPOEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1437	1287	1461	1443	1293	1350
Nombre de contrôles de liquidations	Nb	4540	4665	4720	3680	3900	4000
Coût unitaire d'un contrôle	€	316	276	309	392	332	350

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalable au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réalisation 2019 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2019.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations à traiter et en conséquence les moyens à mobiliser.

La prévision 2020 actualisée tient compte du contexte lié à la crise sanitaire durant laquelle le service gestionnaire a priorisé la gestion des dossiers sans avance de pension normale et des pensions de réversion. Par conséquent, les réalisations à mi-année connaissent une baisse de 25 % par rapport à 2019. Malgré une augmentation prévue sur le dernier trimestre, le nombre des contrôles de liquidation est estimé, fin 2020, à 3 680 dossiers, en tenant compte de la stabilisation du stock de pensions sous avances (1 180 fin juin 2020).

Le coût unitaire 2020 est en augmentation par rapport à 2019 en raison du contexte lié à la crise sanitaire. Il doit revenir à un niveau plus faible, compte tenu de l'ajustement des moyens au vu des volumétries à traiter à horizon 2021, mais également et de l'évolution des coûts standards des moyens mobilisés.

Le nombre de dossiers à contrôler à horizon 2021 est supposé en augmentation par rapport au contexte particulier de 2020 (3 680 en 2020 puis 3 900 en 2021) : il tient compte de l'augmentation des contrôles des liquidations au titre des départs prévus en cours d'année (estimation de 1 870 départs annuels en 2021 contre 1 840 en 2020).

La variation du coût global du contrôle de liquidation entre 2020 et 2021 est liée à l'ajustement des moyens humains au vu des volumétries à traiter.

## INDICATEUR

### 1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	6,9	6,1	6,4	6,3	6,1	6,0
Masse des prestations servies	M€	1853	1858	1879	1870,8	1873,0	1965,9
Ratio	%	0,371	0,33	0,343	0,336	0,326	0,305

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts. Cela se traduit par la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards, ainsi que par l'amortissement des investissements informatiques. Aussi, la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation pour le FSPOEIE a permis de réduire sensiblement les frais de gestion dès 2019.

Par conséquent, la baisse des frais de gestion conduit à la baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » par rapport à la prévision initiale pour 2020.

Le ratio diminue en 2021 en raison de la baisse des moyens permettant d'optimiser la fluctuation de l'activité définie par le flux des dossiers de liquidation à contrôler transmis par les ministères.

## OBJECTIF

### 2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## INDICATEUR

## 2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	98,2	89	90	90	90	95

## Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision retient un taux de 90 % en 2021 en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

## OBJECTIF

## 3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la date de radiation des contrôles, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2018 à 60,2 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

## INDICATEUR

## 3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,38	-0,64	<=1	-0,01	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1846	1870	1871	1870,8	1873,0	1965,9
Prestations servies RAP N	M€	1853	1859	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet



### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2020 et 2021.

L'écart de prévision tient principalement à la différence entre les revalorisations des pensions constatées et les hypothèses retenues lors de l'élaboration du PLF, c'est-à-dire à l'erreur de prévision de l'indice des prix à la consommation entrant dans la formule de calcul du taux de revalorisation.

A ce titre et pour 2019, l'écart de 11 M€ s'explique principalement par un écart sur les effectifs de pensionnés : il y a eu 826 pensionnés de droit direct de moins que prévus et près de 400 pensionnés de droit dérivés de plus que prévus.

Les revalorisations de pensions sont les mêmes en prévision qu'en exécuté soit + 0,3 % au 1er octobre, et + 0,3 % au 1er avril et n'ont donc eu aucun effet sur l'écart observé sur les prestations.

La majeure partie du reste de l'écart s'explique par un effet de structure (différence entre le montant des pensions des flux d'entrées et de sorties) inférieur en exécution par rapport à la prévision.

La chronique des dépenses de pension présentées sur la période 2018-2021 est en augmentation, malgré une baisse régulière des effectifs de pensionnés d'environ - 1,1 % par an, sous l'effet d'une part d'une hausse des pensions moyennes à la liquidation, et d'autre part du fait des revalorisations des pensions (0 % en 2018 ; 0,3 % en 2019 ; + 1% pour les pensions inférieures à 2 000 € et de 0,3 % pour les pensions supérieures à 2 000 € en 2020).

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	<b>1 871 131 541</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	<b>2 572 466</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 435 000	<b>6 435 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 948 944	560 000	<b>53 508 944</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 926 652 951</b>	<b>6 995 000</b>	<b>1 933 647 951</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 871 131 541	0	<b>1 871 131 541</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	2 572 466	0	<b>2 572 466</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 435 000	<b>6 435 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 948 944	560 000	<b>53 508 944</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 926 652 951</b>	<b>6 995 000</b>	<b>1 933 647 951</b>	<b>0</b>

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 926 652 951	1 930 823 214	0	1 926 652 951	1 930 823 214	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 926 652 951	1 930 823 214	0	1 926 652 951	1 930 823 214	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	6 995 000	6 689 018	0	6 995 000	6 689 018	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 995 000	6 689 018	0	6 995 000	6 689 018	0
<b>Total</b>	<b>1 933 647 951</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>	<b>1 933 647 951</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	0	1 872 999 809	1 872 999 809	0	1 872 999 809
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	0	1 779 576	1 779 576	0	1 779 576
04 – Gestion du régime	0	6 131 000	6 131 000	0	6 131 000	6 131 000
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 043 829	558 018	56 601 847	56 043 829	558 018	56 601 847
<b>Total</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	10 151 601	10 151 601	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
6 689 018 0	6 689 018 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6 689 018</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 96,7 %****01 – Prestations vieillesse et invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0
Crédits de paiement	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (92 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (8 %).

Fin 2019, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 84 878, soit -0,6 % par rapport à 2018 ;
- pensions d'invalidité : 13 388, soit -4 % par rapport à 2018.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 97 293 au 31 décembre 2020 et à 96 101 au 31 décembre 2021.

En 2020, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être inférieur au montant inscrit en loi de finances initiale (1 871,1 M€), pour s'établir à 1 870,8 M€ (en légère hausse de 0,7 % par rapport à 2019), en raison d'un effectif de pensionnés plus faible que prévu.

En 2021, les dépenses de pension devraient s'élever à 1 873 M€ :

- en 2020, la revalorisation des pensions a été de 1 % pour les pensions inférieures à 2 000 € et de 0,3 % pour les pensions supérieures à 2 000 €. Cette revalorisation est intervenue au 1er janvier pour les pensions de base et au 1er avril pour les pensions d'invalidité ;
- pour 2021, les pensions devraient être revalorisées de 0,4 % au 1er janvier pour les pensions de base, et de 0,1 % au 1er avril pour les pensions d'invalidité.

Le compte prévisionnel pour 2021 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est présenté ci-après :

FSPOEIE : CHARGES 2021 (M€)		FSPOEIE : PRODUITS 2021 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	1 873,00	Retenues salariales	82
Autres dépenses spécifiques	1,78	Contributions patronales	258
Charges de gestion	6,13	Compensations démographiques	89
Divers		Produits financiers et techniques	0,0
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,7
		<b>Sous-total PRODUITS, avant subvention</b>	<b>429,7</b>
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 449,26
<b>Total des CHARGES</b>	<b>1 880,91</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>1 878,96</b>

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 872 999 809	1 872 999 809
Prestations sociales et allocations diverses	1 872 999 809	1 872 999 809
<b>Total</b>	<b>1 872 999 809</b>	<b>1 872 999 809</b>

**ACTION 0,1 %****03 – Autres dépenses spécifiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0
Crédits de paiement	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0

Cette action retrace les dépenses du FSPOEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion présentés dans l'action 04. Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2021 s'élèvent à 1,78 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2021 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 779 576	1 779 576
Prestations sociales et allocations diverses	1 779 576	1 779 576
<b>Total</b>	<b>1 779 576</b>	<b>1 779 576</b>



**ACTION 0,3 %****04 – Gestion du régime**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0
Crédits de paiement	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPOEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPOEIE. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (0,6 % en 2021), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,1 M€ pour 2021.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2021 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 131 000	6 131 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 131 000	6 131 000
<b>Total</b>	<b>6 131 000</b>	<b>6 131 000</b>

**ACTION 2,9 %****05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0
Crédits de paiement	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2020, la dépense devrait représenter 55 669 345 €, dont 55 110 333 € pour les dépenses de prestations et 559 012 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2021, le montant total de la dépense est prévu à 56 601 847 €, dont 56 043 829 € au titre des dépenses de prestations. Ce montant est susceptible de subir des aléas en raison de la part correspondant aux rentes et de celle correspondant aux capitaux, mais également compte tenu de la part versée au titre de l'amiante qui a un effet, notamment le niveau de la rente moyenne. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 558 018 €.

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le compte prévisionnel pour 2021 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2021 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2021 (M€)	
Prestations sociales	56,04	Contribution du ministère des Armées	56,54
Charges de gestion	0,56		
<b>Total des CHARGES</b>	<b>56,60</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>56,60</b>

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	56 043 829	56 043 829
Prestations sociales et allocations diverses	56 043 829	56 043 829
Dépenses de fonctionnement	558 018	558 018
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	558 018	558 018
<b>Total</b>	<b>56 601 847</b>	<b>56 601 847</b>

PROGRAMME 743

---

**PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES  
PENSIONS**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme 743 *pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (n° 741)*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme miroir : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes support. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

### Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le *service des retraites de l'État (SRE)*, service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes *accident du travail de l'ORTF* et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les *programmes ministériels* qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le *réseau de la DGFIP*, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la *Caisse des dépôts et consignations*, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'*Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)* qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'*Association pour la prévoyance collective (APC)*, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

## Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 : Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 : Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 : Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 : Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 : Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 : Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 : Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers.

Les deux premières actions représentent 97 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	850 760 000	<b>850 860 000</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	37 400	<b>45 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	366 000	11 688 000	<b>12 054 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	100 000	<b>100 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>473 600</b>	<b>1 527 039 868</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	850 760 000	<b>850 860 000</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	37 400	<b>45 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	366 000	11 688 000	<b>12 054 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	100 000	<b>100 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>473 600</b>	<b>1 527 039 868</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	<b>661 000 000</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	<b>911 689 714</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	<b>18 622 944</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	<b>48 028</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	<b>12 559 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	<b>120 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>494 600</b>	<b>1 603 545 086</b>	<b>1 620 039 686</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	661 000 000	<b>661 000 000</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	911 589 714	<b>911 689 714</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 622 944	<b>18 622 944</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	40 428	<b>48 028</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	372 000	12 187 000	<b>12 559 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	15 000	105 000	<b>120 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>494 600</b>	<b>1 603 545 086</b>	<b>1 620 039 686</b>	<b>0</b>

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	494 600	473 600	0	494 600	473 600	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	494 600	473 600	0	494 600	473 600	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 603 545 086	1 527 039 868	0	1 603 545 086	1 527 039 868	0
Transferts aux ménages	1 603 545 086	1 527 039 868	0	1 603 545 086	1 527 039 868	0
<b>Total</b>	<b>1 620 039 686</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>	<b>1 620 039 686</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>



## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	645 573 500	645 573 500	0	645 573 500	645 573 500
02 – Réparation	0	850 860 000	850 860 000	0	850 860 000	850 860 000
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	18 880 968	18 880 968	0	18 880 968	18 880 968
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	45 000	45 000	0	45 000	45 000
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	12 054 000	12 054 000	0	12 054 000	12 054 000
07 – Pensions de l'ORTF	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 527 513 468</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 527 513 468</b>	<b>1 543 513 468</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
4 740	0	1 677 039 655	1 677 039 655	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
1 527 513 468 0	1 527 513 468 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1 527 513 468</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 41,8 %****01 – Reconnaissance de la Nation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0
Crédits de paiement	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Elle peut cependant être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ajoutée à une autre allocation d'ordre social, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Cette retraite est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre ; elle n'est pas réversible. Elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. Les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Son montant annuel est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, équivalent à 52 points d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI). La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 14,57 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par arrêté du 23 octobre 2019, puis à 14,68 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par arrêté du 28 août 2020, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant la retraite du combattant à 763,36 € annuels.

En application de la règle du rapport constant prévue au B de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État. Depuis 2005, celle-ci est liée à l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État tel que calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Les arrérages de la retraite du combattant sont payés semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 913 012 au 31 décembre 2019. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2021 s'élève à 644,8 M€.

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites.

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement.

Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Au 31 décembre 2019, 123 206 légionnaires et médaillés militaires percevaient un traitement sur 258 000 personnes susceptibles de le percevoir. Il est à noter qu'un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2021, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 : « Coordination du travail gouvernemental », placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	645 573 500	645 573 500
Transferts aux ménages	645 573 500	645 573 500
<b>Total</b>	<b>645 573 500</b>	<b>645 573 500</b>

**ACTION 55,1 %****02 – Réparation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	850 860 000	<b>850 860 000</b>	0
Crédits de paiement	0	850 860 000	<b>850 860 000</b>	0

Cette action est, en termes de montants, la plus importante du programme. Elle retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 31 décembre 2019, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 196 660 dont 2 831 pensions concédées en 2019. Sur cette base, les dépenses 2021 sont estimées à 850,9 M€. La prévision suit une tendance baissière eu égard à la diminution du nombre de bénéficiaires (effet « volume ») et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées (effet « prix »).

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »), à l'action « Administration de la dette viagère », intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement (0,1 M€) correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	850 760 000	850 760 000
Transferts aux ménages	850 760 000	850 760 000
<b>Total</b>	<b>850 860 000</b>	<b>850 860 000</b>

## ACTION 1,0 %

### 03 – Pensions d'Alsace-Moselle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle, qui s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 a confirmé que cette législation locale sur les cultes continuait à s'appliquer.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 (« PMIVG et autres ») plutôt qu'au programme n° 741 (« PCMR et ATI »). Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60<sup>e</sup> des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2019, à 895 personnes. Pour 2021, la prévision de dépense atteint 16 M€.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le programme n° 216 : « Conduite et pilotage des politiques intérieures », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>

**ACTION 1,2 %****04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0
Crédits de paiement	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leur veuve, âgés de 60 ans et plus, domiciliés dans un État de l'Union européenne bénéficient d'une allocation de reconnaissance indexée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Dans le cadre de la loi du 23 février 2005, les bénéficiaires ont pu opter pour :

- une allocation dont le montant annuel a été porté à 4 150 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 20 000 €, assorti d'une allocation dont le montant annuel est de 3 017 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- un versement d'un capital unique de 30 000 €.

Ce dispositif est clos depuis le 20 décembre 2014 par l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, l'article 133 de la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère d'un montant annuel de 4 150 € au 1<sup>er</sup> octobre 2019 au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation est indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac. Les demandes d'attribution de cette allocation présentées par les conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives décédés avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont recevables jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 30 juin 2020, 4 487 allocations de reconnaissance et 1 117 allocations viagères étaient en paiement par l'Office national des anciens combattants (ONAC). Sur cette base, le montant des crédits prévisionnels pour le paiement des allocations en 2021 est estimé à 18,9 M€.

Depuis l'année 2014, le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ONAC prend à sa charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	18 880 968	18 880 968
Transferts aux ménages	18 880 968	18 880 968
<b>Total</b>	<b>18 880 968</b>	<b>18 880 968</b>

#### ACTION 0,0 %

##### 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	45 000	<b>45 000</b>	0
Crédits de paiement	0	45 000	<b>45 000</b>	0

En application de la convention signée le 30 mars 1993 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions (8 pensionnés au 31 décembre 2019, 5 en prévision pour 2021), l'État verse à la CDC une subvention. L'action 5 du programme n° 198 : « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », inscrit dans la mission « Régimes sociaux et de retraite » (budget général), intègre cette dépense.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 600	7 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 600	7 600
Dépenses d'intervention	37 400	37 400
Transferts aux ménages	37 400	37 400
<b>Total</b>	<b>45 000</b>	<b>45 000</b>

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION 0,8 %****06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 054 000	<b>12 054 000</b>	0
Crédits de paiement	0	12 054 000	<b>12 054 000</b>	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions (1 707 pensionnés recensés au 31 décembre 2019).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'action 13 du programme n° 161 « Sécurité civile » relevant de la mission « Sécurités », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	366 000	366 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	366 000	366 000
Dépenses d'intervention	11 688 000	11 688 000
Transferts aux ménages	11 688 000	11 688 000
<b>Total</b>	<b>12 054 000</b>	<b>12 054 000</b>

**ACTION 0,0 %****07 – Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000	<b>100 000</b>	0
Crédits de paiement	0	100 000	<b>100 000</b>	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pension, aujourd'hui gérés par le service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2019. La prévision de dépense pour 2021 s'élève à 10 000 € ;



- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. À ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues ;
- par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les dispositions financières. Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, 48 allocataires bénéficiaient de ce dispositif contre 58 en date du 31 juillet 2019. La prévision de dépense pour 2021 s'élève à 82 500 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits à l'action 7 du programme n° 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	100 000	100 000
Transferts aux ménages	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>